



**JUNGLINSTER**

Point de l'ordre du jour :

N° 02

Extrait du

**Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster**

**Séance du 30 novembre 2020**

**Présents: Reitz, bourgmestre, Ries et Hetto-Gaasch, échevins**

**Versall, secrétaire**

**Absent: néant**

**Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Gonderange (référence 013/2020)**

**Le Collège des Bourgmestre et échevins,**

Vu la demande de l'entreprise Husting & Reiser SA chargée des travaux de branchement aux différents réseaux des maisons en construction à Gonderange, route de Luxembourg, 3 - 7, pour obtention d'une modification temporaire de la circulation ;

Attendu que le début des travaux est planifié à partir du 2 décembre prochain ;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**arrête à l'unanimité**

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Gonderange comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup> :** Du mercredi 2 décembre 2020 jusqu'à la fin des travaux, la chaussée se rétrécit sur une voie de circulation à hauteur des maisons en construction sis 3-7 route de Luxembourg. La circulation y est réglée par les signaux suivants : A,4b ; A,15 ; B,5 ; B,6 ; C,13aa ; C,17a et D2.

**Art. 2 :** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 30 novembre 2020.

le Bourgmestre

le secrétaire